

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Actions éducatives / Pratiques et Associations sportives

N° CN-2023-1005

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC PARKING DE L'ESPLANADE DES MARQUISATS A L'OCCASION
DE LA COUPE DE LA VILLE D'ANNECY
DU SAMEDI 13 AU DIMANCHE 14 MAI 2023**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L 2212 -1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2003-1519 du 25 septembre 2003 sur le bruit,

Vu l'arrêté n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°2001-102 du 6 février 2001 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté municipal permanent n°2022-1253 du 21 juin 2022, portant réglementation des activités sur les rives du lac d'Annecy,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 et L.325-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick CHANOT, Président de l'association S.R.V.A. (Société des Régates à Voile d'Annecy) – sise 31 rue des Marquisats – 74000 ANNECY,

Considérant l'avis favorable de la Ville,

Considérant qu'il importe de règlementer le stationnement afin de permettre le stationnement des participants à la compétition et le stockage des remorques à bateaux du **vendredi 12 mai 2023 au dimanche 14 mai 2023**.

Considérant que pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies et espaces publics pendant la manifestation « Régates Voile du Lac » organisée par l'association Société des Régates à Voile d'Annecy, et permettre son bon déroulement, il est nécessaire de prendre les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Patrick CHANOT, Président de l'association S.R.V.A. (Société des Régates à Voile d'Annecy) est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion de la régate Coupe de la Ville d'Annecy **du vendredi 12 mai 2023 à 08h00 au dimanche 14 mai 2023 à 20h00 sur le parking de l'Esplanade des Marquisats**, espace public situé sur le territoire de la Ville d'ANNECY (plan joint).

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable pour les journées **du vendredi 12 mai 2023 au dimanche 14 mai 2023**.

Elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 3

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de Monsieur Patrick CHANOT. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 4

Le stationnement de tous les véhicules sur le parking de l'Esplanade des Marquisats sera interdit du **vendredi 12 mai 2023 à 08h00 au dimanche 14 mai 2023 à 20h00**.

Seuls les véhicules de l'organisateur, des participants et de leurs remorques seront autorisés à stationner. Au besoin, les véhicules pourront disposer d'un badge de reconnaissance.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le stationnement et le stockage des remorques répondent aux normes de sécurité en vigueur.

L'organisateur veillera à préserver un accès et le passage des services de secours.

ARTICLE 5

Une pré-signalisation prescrivant ces mesures sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 6

Les barrières Vauban mises à disposition par la Ville pour assurer la neutralisation du stationnement pour cette manifestation, seront installées à la date et aux horaires prévus dans l'article 4 du présent arrêté, par l'organisateur.

L'organisateur s'engage à rendre libre les emplacements à la fin de la manifestation et mettre en sécurité les barrières Vauban.

ARTICLE 7

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 8

Par dérogation aux articles 14 et 19 de l'arrêté municipal permanent n°2022-1253 du 21 juin 2022 réglementant les activités sur les rives du lac d'Annecy, l'organisateur sera autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations municipales, à distribuer ou vendre des boissons de catégorie 3 d'une part, et fabriquer cuire sur place, distribuer ou vendre des produits alimentaires d'autre part les samedi 13 et dimanche 14 mai 2023.

ARTICLE 9

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble

par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

